

considération ultérieurement pour déterminer si ces organismes publics sont assujettis ou non à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51576

Gouvernement du Québec

Décret 411-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT la désignation des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2009 et le partage des coûts d'exploitation et de gestion des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A -7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence métropolitaine de transport la part établie selon l'article 73;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 et de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déterminer les modalités de versement de la part des municipalités;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret;

ATTENDU QUE par le décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne à chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué des enquêtes les 9, 16, 18, 23 et 25 septembre 2008, auprès des usagers des lignes de trains de banlieue

Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville–Saint-Jérôme, Montréal/Delson-Candiac, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QU'à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville–Saint-Jérôme, Montréal/Delson-Candiac, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement a approuvé l'Entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides qui établit le mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion de la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville–Saint-Jérôme et de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes entre les municipalités membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir, pour l'année 2009, les critères de partage des coûts établis par l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport Roussillon et le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain ont convenu d'utiliser, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2009, d'autres critères que celui de la richesse foncière uniformisée pour partager, entre les municipalités membres ainsi qu'avec la Municipalité de Saint-Mathieu, le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Delson-Candiac;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2009, les critères de partage des coûts convenus par les conseils intermunicipaux de transport Roussillon et Le Richelain et par la Municipalité de Saint-Mathieu;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007, le gouvernement a approuvé l'Entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île qui établit le mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion de la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud entre les municipalités membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour l'année 2009, les critères de partage des coûts établis par l'Entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu a convenu d'utiliser d'autres critères que celui de la richesse foncière uniformisée pour partager, entre les municipalités membres, le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour l'année 2009, les critères de partage des coûts convenus par le Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue prévues au décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 % pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville–Saint-Jérôme, Montréal/Delson-Candiac, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville–Saint-Jérôme, Montréal/Delson-Candiac, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Mont-Saint-Hilaire, dont le nom apparaît en annexe du présent décret, au regard du tronçon qui y est indiqué, soit réputé desservi;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Laurentides se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville–Saint-Jérôme et à la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes selon la formule établie à l'entente approuvée par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains

de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud selon la formule établie à l'entente approuvée par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2009, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et celles faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain ainsi que la Municipalité de Saint-Mathieu se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Delson-Candiac selon la formule suivante :

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon ainsi que les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu :

— 75 % du montant est réparti entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon;

— 25 % du montant est réparti entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu.

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon :

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 24 % du montant est réparti en proportion du nombre de gares;

— 18 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée;

— 18 % du montant est réparti en proportion de la population.

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu :

— 50 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 25 % du montant est réparti en proportion du nombre de gares;

— 12,5 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée;

— 12,5 % du montant est réparti en proportion de la population.

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Mont-Saint-Hilaire selon la formule suivante :

Répartition entre les municipalités comprises et non comprises dans le territoire de l'Agence :

— 90 % du montant est réparti entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence;

— 10 % du montant est réparti entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence.

Répartition entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée.

Répartition entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée.

QUE les modalités de versement de la part des municipalités desservies par ces lignes de trains de banlieue prévues au paragraphe 3 du premier alinéa du dispositif du décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, ne s'appliquent pas pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009;

QUE, pour cette période, les modalités suivantes s'appliquent pour le paiement de la part des municipalités :

— L'Agence métropolitaine de transport transmet, au plus tard le 3 avril 2009, à chaque municipalité concernée, une demande de paiement;

— La municipalité doit payer le montant exigé en deux versements égaux. Les dates de paiement sont respectivement les 31 mai et 31 août 2009. La municipalité peut toutefois payer le montant en un seul versement effectué au plus tard le 30 juin 2009;

— Si l'Agence transmet après le 3 avril 2009 une demande de paiement, les dates, selon le cas, du 31 mai et du 31 août 2009 sont remplacées par le dernier jour des deuxième et cinquième mois, respectivement, qui suivent celui au cours duquel la demande est transmise.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE EST DESSERVI PAR UNE LIGNE DE TRAINS DE BANLIEUE EN 2009

Ligne Montréal/Deux-Montagnes

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal de transport Laurentides

Tronçons ⁽¹⁾

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 1
— Ville de Laval	Tronçon no 2
— Ville de Deux-Montagnes	Tronçon no 3
— Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon no 3
— Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon no 3
— Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon no 3
— Ville de Saint-Eustache	Tronçon no 3
— Municipalité d'Oka	Tronçon no 3
— Ville de Blainville	Tronçon no 3
— Ville de Boisbriand	Tronçon no 3
— Ville de Bois-des-Filion	Tronçon no 3
— Ville de Lorraine	Tronçon no 3
— Ville de Mirabel	Tronçon no 3
— Ville de Rosemère	Tronçon no 3
— Ville de Saint-Jérôme	Tronçon no 3
— Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon no 3

Ligne Montréal/Dorion-Rigaud

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île

Tronçons ⁽²⁾

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 4
— Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	Tronçon no 5
— Ville de Pincourt	Tronçon no 5
— Ville de l'Île-Perrot	Tronçon no 5
— Ville de Vaudreuil-Dorion	Tronçon no 5
— Ville de Hudson	Tronçon no 5
— Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Tronçon no 5

Municipalités dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 %

Tronçons ⁽²⁾

— Ville de Saint-Lazare	Tronçon no 5
-------------------------	--------------

Ligne Montréal/Blainville–Saint-Jérôme

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal de transport Laurentides

Tronçons ⁽³⁾

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 6
— Ville de Laval	Tronçon no 7
— Ville de Blainville	Tronçon no 8
— Ville de Boisbriand	Tronçon no 8
— Ville de Bois-des-Filion	Tronçon no 8
— Ville de Lorraine	Tronçon no 8
— Ville de Mirabel	Tronçon no 8
— Ville de Saint-Jérôme	Tronçon no 8
— Ville de Rosemère	Tronçon no 8
— Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon no 8
— Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon no 8
— Ville de Deux-Montagnes	Tronçon no 8
— Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon no 8
— Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon no 8
— Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon no 8
— Ville de Saint-Eustache	Tronçon no 8
— Municipalité d'Oka	Tronçon no 8

Ligne Montréal/Delson-Candiac

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Conseil intermunicipal de transport Roussillon ou du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain

Tronçons ⁽⁴⁾

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 9
— Ville de Delson	Tronçon no 10
— Ville de Saint-Constant	Tronçon no 10
— Ville de Sainte-Catherine	Tronçon no 10
— Ville de Candiac	Tronçon no 10
— Ville de La Prairie	Tronçon no 10
— Municipalité de Saint-Philippe	Tronçon no 10

Ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Réseau de transport de Longueuil ou du Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu

Tronçons ⁽⁵⁾

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 11
— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Longueuil	Tronçon no 12
— Ville de Beloeil	Tronçon no 13
— Municipalité de McMasterville	Tronçon no 13
— Ville de Mont-Saint-Hilaire	Tronçon no 13
— Ville d'Otterburn Park	Tronçon no 13
— Ville de Saint-Basile-le-Grand	Tronçon no 13

Notes:

Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée:

(1) Sur la ligne Montréal/Deux-Montagnes

Tronçon no 1 Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon no 2 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon no 3 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Deux-Montagnes.

(2) Sur la ligne Montréal/Dorion-Rigaud

Tronçon no 4 Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon no 5 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Rigaud.

(3) Sur la ligne Montréal/Blainville–Saint-Jérôme

Tronçon no 6 Tronçon compris entre la Gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon no 7 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon no 8 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Saint-Jérôme.

(4) Sur la ligne Montréal/Delson-Candiac

Tronçon no 9 Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon no 10 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Candiac.

(5) Sur la ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire

Tronçon no 11 Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon no 12 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon no 13 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Longueuil et la Gare Mont-Saint-Hilaire.

Gouvernement du Québec

Décret 412-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant sur la réalisation de travaux de réfection du pont de la route 25 et de ses approches donnant accès à la communauté de Wemotaci

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci ont conclu, le 12 avril 2007, une entente-cadre ayant pour objet d'établir un cadre général favorisant la conclusion d'ententes sectorielles sur les différents domaines d'intérêt commun;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette entente-cadre prévoyait qu'une ou des ententes seraient négociées pour la réfection et l'entretien de la route d'accès à la communauté de Wemotaci;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, cette route d'accès est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, le ministre des Transports doit, à l'égard d'un chemin ainsi déterminé, effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QUE le pont de la route 25 donnant accès à la communauté de Wemotaci est situé sur ce chemin;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la réfection de ce pont et de ses approches;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement du Québec de conclure une entente avec le Conseil des Atikamekw de Wemotaci afin d'établir le partage des coûts et des responsabilités des parties dans le cadre de la réalisation des travaux de réfection du pont et de ses approches;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette même loi;